



Fédération des sciences humaines

PROCÉDURE D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES LIÉES AU CODE DE CONDUITE

Objectif

La Fédération des sciences humaines (la Fédération) entend veiller à ce que tou.te.s les participant.e.s aux activités de la Fédération aient droit à un environnement exempt de discrimination, de harcèlement et d'intimidation. Toutes les plaintes concernant une violation alléguée du Code de conduite seront prises au sérieux et donneront lieu à une enquête qui sera menée promptement et de manière appropriée. Les violations avérées du Code de conduite seront sanctionnées comme il se doit.

La présente procédure vise à décrire le processus en vertu duquel une plainte concernant une violation alléguée du Code de conduite, modifications comprises, peut être déposée, ainsi qu'à expliquer le processus d'enquête suivant le dépôt de la plainte.

Définitions

Société affiliée : Organisme dont la demande d'affiliation, présentée en vertu du règlement applicable de la Fédération, a été acceptée.

Plaignant.e : Partie ayant déposé une plainte alléguant une violation du Code de conduite.

Congrès : Congrès des sciences humaines, à savoir l'activité annuelle la plus importante de la Fédération.

Comité de discipline : Comité qui sera chargé de gérer les plaintes et de prendre des décisions et/ou de formuler des recommandations concernant les sanctions appropriées pour les incidents survenus à l'extérieur du Congrès. Tou.te.s les membres de ce comité recevront la formation nécessaire.

Activité de la Fédération : Tout événement, qu'il se déroule en personne ou en ligne (y compris le Congrès) ou toute réunion (y compris les réunions des membres) accueillis ou organisés par la Fédération, ainsi que toute activité, discussion ou allocution liée aux événements, aux réunions, au mandat ou aux travaux de la Fédération.

Membre : Associations savantes, universités et collèges, administrateur.trice.s, sociétés et autres organismes dont la demande d'adhésion, présentée en vertu du règlement applicable de la Fédération, a été acceptée.



Non-participant.e : Toute personne qui accompagne un membre, une société affiliée ou un.e participant.e à une activité de la Fédération sans toutefois être inscrite à cette activité.

Médiateur.trice : Personne désignée par la Fédération au sein de l'organisation partenaire et possédant les connaissances et la formation nécessaires, chargée de recevoir et de trier les plaintes durant le Congrès, de régler par médiation les litiges entre les membres, les membres affiliés et/ou les participant.e.s, et de fournir l'aide nécessaire aux plaignant.e.s et aux défendeur.eresse.s durant le processus d'enquête sur les plaintes relatives au Congrès ou se produisant au cours de celui-ci. Le/la médiateur.trice du Congrès est une ressource indépendante, impartiale, confidentielle et sûre, qui entendra vos préoccupations, vous proposera une aide, et vous aidera à explorer vos options et à trouver des solutions convenables.

Participant.e : Tout.e congressiste inscrit.e, conférencier.ère, invité.e, commanditaire, exposant.e, membre du personnel ou bénévole qui prend part au Congrès ou à toute autre activité de la Fédération.

Défendeur.eresse : Partie qui, selon le/la plaignant.e, a eu une conduite susceptible d'être sanctionnée.

Conduite susceptible d'être sanctionnée : Tout comportement, aux termes du Code de conduite, pour lequel la Fédération peut, à sa seule discrétion, imposer une sanction.

Témoin : Partie qui détient de l'information sur l'incident ayant donné lieu à la plainte ou qui a vu l'incident se produire.

Dépôt d'une plainte

À qui la plainte doit-elle être adressée?

La plainte doit être adressée au/à la médiateur.trice de la Fédération. Le/La médiateur.trice peut être joint.e par email comme suit : ombuds@federationhss.ca.

Si, à un quelconque moment, le/la plaignant pense que sa sécurité personnelle est compromise, qu'il/elle est en danger imminent ou que la plainte concerne un comportement abusif ou violent, celui-ci/celle-ci est encouragé.e à communiquer avec les autorités locales ou à composer le 911 (en Amérique du Nord).

Comment la plainte doit-elle être déposée?

Dans la mesure du possible, la plainte doit être déposée par écrit. Les plaintes doivent comprendre ce qui suit :

- Nom et coordonnées du/de la plaignant.e
- Nom du/de la défendeur.eresse (s'il est connu) ou toute caractéristique connue permettant d'identifier le/la défendeur.eresse
- Nature de la conduite donnant lieu à la plainte, y compris une description la plus détaillée possible de l'incident



- Le cas échéant, nom et coordonnées de tou.te.s les témoins de l'incident auquel la plainte se rapporte

Examen de la plainte : résolution informelle

Plainte reçue par le/la médiateur.trice

1. Le/la médiateur.trice communiquera avec le/la plaignant.e dans les plus brefs délais pour obtenir tous les renseignements requis sur l'incident.
2. Il/elle déterminera ensuite si les renseignements sont suffisants pour déclencher le processus d'enquête et si la conduite alléguée, dans le cas où elle s'avérerait, est susceptible d'être sanctionnée en vertu du Code de conduite.
3. Le/la médiateur.trice fera enquête et déterminera, en consultation avec le/la plaignant.e et le/la défendeur.eresse, si le différend peut être réglé de manière informelle. Pour en arriver à une résolution informelle, le/la médiateur.trice pourra, entre autres, arbitrer le différend entre les parties, rappeler au/à la défendeur.eresse ses obligations en vertu du Code de conduite ou demander au/à la défendeur.eresse de mettre fin à la conduite alléguée.
4. Si le/la médiateur.trice détermine que la plainte ne peut être réglée de manière informelle, ou si le/la plaignant.e refuse toute résolution informelle, le/la médiateur.trice fera part de ses conclusions au comité disciplinaire.

Plainte reçue par le comité disciplinaire

Si la plainte est reçue directement par le comité disciplinaire, celui-ci l'examinera et tentera d'en arriver à une résolution informelle en suivant la démarche ci-dessus.

Enquête officielle

Si la plainte ne peut être réglée de manière informelle, le comité disciplinaire déclenchera une enquête officielle. Le comité, en consultation avec la présidente de la Fédération, déterminera s'il mènera lui-même l'enquête ou s'il la confiera à un.e enquêteur.trice externe. Il prendra cette décision en fonction des facteurs suivants :

- Nature, gravité et complexité des allégations
- Présence de conflits d'intérêts ou de partis pris (réels ou raisonnablement perçus)
- Niveau d'expertise et formation des membres du comité
- Nécessité d'agir de manière opportune

Si la plainte ne se rapporte pas au Code de conduite ou ne concerne pas une conduite susceptible d'être sanctionnée, ou encore si les renseignements recueillis sont insuffisants ou peu probants, une enquête ne sera pas déclenchée.



Mesures provisoires

Le comité disciplinaire, en consultation avec la président de la Fédération, pourra déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires, selon la nature des allégations ou les parties à la plainte, afin que les membres, sociétés affiliées ou participant.e.s puissent continuer à prendre part à l'activité (ou aux activités) de la Fédération en toute sécurité. La nécessité, la nature et la durée des mesures provisoires seront déterminées au cas par cas; les mesures pourront comprendre une expulsion temporaire de l'ensemble ou d'une partie des activités de la Fédération.

Processus d'enquête

L'enquête doit être approfondie, objective et juste, et être menée le plus promptement possible. Elle doit comprendre ce qui suit :

- Entrevues avec le/la plaignant.e et le/la défendeur.eresse.
- Entrevues avec tou.te.s les témoins disponibles et pertinent.e.s
- Collecte de toutes les preuves disponibles et pertinentes

Une fois l'enquête terminée, les enquêteur.trice.s doivent examiner les preuves, évaluer la crédibilité des parties et des témoins, déterminer si les allégations de conduite susceptible d'être sanctionnées sont fondées et, si c'est le cas, dégager des conclusions selon l'information dont ils/elles disposent sur la conduite en question.

Les enquêteur.trice.s doivent ensuite préparer un rapport résumant l'enquête et les conclusions qu'ils/elles en ont dégagées. Ce rapport d'enquête servira à recommander les sanctions à imposer. **Sauf exception indiquée expressément aux présentes, l'enquête sera menée dans la plus stricte confidentialité.**

Impartialité et confidentialité de la procédure

Les deux parties à la plainte ont droit à un traitement impartial durant tout le processus d'enquête. Chaque partie a le droit d'être informée des allégations et de la réponse aux allégations, et a le droit de fournir sa version des faits.

Par souci d'impartialité envers le/la défendeur.eresse, et pour préserver l'intégrité de l'enquête, la Fédération et les enquêteur.trice.s doivent s'abstenir d'émettre des conclusions ou des déclarations et de se prononcer sur le bien-fondé des allégations tant que l'enquête n'est pas terminée.

En tout temps durant le processus d'enquête, les éléments de la plainte, les allégations, l'identité des parties et des témoins ainsi que les dépositions des parties doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit indispensable à l'impartialité de l'enquête. Si cela se révèle nécessaire pour identifier un témoin ou une partie, mener l'enquête correctement ou appliquer les sanctions, l'association du défendeur peut être mise au courant de la plainte. Dans ce cas, seuls les renseignements requis aux fins ci-dessus seront communiqués à l'association.



Durant tout le processus d'enquête, qui doit être exécuté le plus promptement possible, les enquêteur.trice.s doivent rendre compte régulièrement du progrès de l'enquête au/à la plaignant.e et au/à la défendeur.eresse.

Une fois la rédaction du rapport d'enquête terminée, le/la plaignant.e et le/la défendeur.eresse ont droit à un résumé de ce rapport dans lequel sont indiquées les conclusions de l'enquête. Aucune partie n'a le droit de connaître l'identité des témoins et de toute autre partie ni d'être informée du contenu des dépositions. La Fédération est tenue de respecter en tout temps ses obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Lorsque la plainte est traitée par le/la médiateur.trice (c.-à-d. dans le contexte du Congrès), le/la plaignant.e et le/a défendeur.eresse peuvent faire appel au/à la médiateur.trice durant tout le processus d'enquête afin d'obtenir du soutien et de l'information. Lorsqu'aucun.e médiateur.trice n'examine la plainte, ou lorsque le mandat du/de la médiateur.trice est terminé, toutes les requêtes concernant le processus d'enquêtes doivent être envoyées directement au comité disciplinaire.

Remarque : Les personnes non concernées par la plainte n'ont pas le droit d'obtenir des renseignements sur la plainte, l'enquête et les résultats de celle-ci.

Sanctions en cas d'allégations fondées

Une fois la rédaction du rapport d'enquête terminée, si les allégations de conduite susceptible d'être sanctionnée sont fondées, le comité disciplinaire examinera la gravité de la conduite et recommandera des sanctions appropriées à la présidente de la Fédération. Les sanctions peuvent inclure toutes celles indiquées dans le Code de conduite, y compris une radiation définitive de la Fédération ou une expulsion permanente de ses activités.

Le comité disciplinaire doit décider des sanctions appropriées le plus rapidement possible, puis communiquer sa décision au/à la défendeur.eresse et au/à la plaignant.e.

Les sanctions visent à corriger la conduite et à permettre à la Fédération de continuer d'offrir une expérience collective sécuritaire et respectueuse. **La Fédération n'a pas le pouvoir d'imposer quelque sanction pécuniaire que ce soit.**

Les résultats des enquêtes et les sanctions imposées seront communiqués au conseil d'administration de la Fédération. Les sanctions recommandées qui donnent lieu à une radiation ou à une expulsion doivent être approuvées par le conseil d'administration et mises en œuvre conformément au règlement applicable.

Réparation au plaignant

Le Code de conduite et la Procédure d'enquête sur les plaintes visent à permettre le traitement rapide et approprié des plaintes déposées par les membres de la Fédération et les participant.e.s à ses activités, afin d'assurer une expérience collective sécuritaire et respectueuse. La Fédération n'est pas tenue d'offrir une autre forme de réparation au/à la plaignant.e ni à toute autre partie en lien avec la plainte.